

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme FAUVEL.

☎ : 03.87.34.85.30 - FF/JG

ARCEDMA.DOC

ARRETE

N° 99-AG/2- 81

en date du - 6 AVR. 1999

fixant des prescriptions techniques à la Société CEDILOR pour réglementer les activités de son centre de traitement de déchets industriels à MALANCOURT-LA-MONTAGNE - commune d' AMNEVILLE.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 76/663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 77/1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-556 du 28 novembre 1994 autorisant la Société CEDILOR à exploiter une installation de traitement de déchets industriels à MALANCOURT-LA-MONTAGNE ;

Vu la décision en date du 4 mars 1999 du Tribunal Administratif de STRASBOURG annulant cet arrêté pour irrégularité de la procédure quant à la forme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-AG/2-77 du 31 mars 1999 mettant en demeure la Société CEDILOR de régulariser les activités de son centre de traitement de déchets industriels à MALANCOURT-LA-MONTAGNE ;

Vu le rapport en date du 15 mars 1999 de l'inspecteur des installations classées ;

Considérant que la société CEDILOR poursuit les activités visées par cet arrêté, lesquelles sont soumises à autorisation et que, dès lors, il appartient à Madame le Préfet de suspendre l'activité ou de la réglementer jusqu'à la régularisation administrative de ses installations, et cela conformément à l'article 24 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

Vu la vocation d'intérêt général que représentent les installations de CEDILOR pour le traitement d'une grande partie des déchets industriels lorrains, notamment au regard du Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels (P.R.E.D.I.) ;

Vu l'importance du maintien de l'activité au regard des cinquante emplois directs liés à l'exploitation de CEDILOR ;

Considérant qu'au regard de l'intérêt général, économique et social évoqué ci-dessus, il peut être admis la poursuite provisoire des activités ;

Vu la nécessité de réglementer, dans ce cadre, les installations de CEDILOR afin de limiter les nuisances liées à l'exploitation ;

Vu le projet de prescriptions techniques qui a été présenté au Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 février 1999 et qui a obtenu un avis favorable ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

TITRE I - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article I.1.

La société-CEDILOR, dont le siège social est situé rue Bois de Coulange, 57860 MALANCOURT-LA-MONTAGNE, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté, pour pouvoir poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement et de valorisation de déchets industriels spéciaux, à MALANCOURT-LA-MONTAGNE, sur la commune d'AMNEVILLÉ.

Les règles techniques du présent arrêté seront applicables à l'exploitation des installations jusqu'à la décision relative à la demande de régularisation présentée par CEDILOR. Ces mesures provisoires ne préjugent en aucune manière de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation engagée.

Article I.2.

L'installation réglementée par le présent arrêté sera constituée au maximum des éléments suivants.

| RUBRIQUE | DESIGNATION DES ACTIVITES | CLASSEMENT |
|-----------------|---|--------------|
| 1 430 et 253 | Dépôt aérien de produits inflammables : - stockage de liquides organiques : première catégorie : 60 m ³ ; deuxième catégorie : 30 m ³ ; liquides peu inflammables : 240 m ³ ; - stockage de mélanges eaux – hydrocarbures liquides peu inflammables : 420 m ³ . | Autorisation |
| 1 433/2 | Installations de mélange, de traitement ou d'emploi à chaud de liquides inflammables, quantité dans l'atelier supérieure à 10 t mais inférieure à 200 t ; unités visées : - centrifugation ; - évapo-incinération ; - bac de réception de l'unité de traitement. Quantité : 10 - 20 m ³ (*). | Autorisation |
| 1 434/2 | Installations de distribution de liquides inflammables ; unités visées : - stockages de liquides organiques : 200 m ³ /h ; - stockages de mélanges eaux – hydrocarbures : 200 m ³ /h. | Autorisation |
| 1 611/1 | Emploi ou stockage d'acide acétique, chlorhydrique, formique, nitrique, picrique ou sulfurique : 400 m ³ ; unités visées : - traitement physico-chimique des résidus minéraux : 80 m ³ ; - stockage de liquides minéraux : 320 m ³ . | Autorisation |

| RUBRIQUE | DESIGNATION DES ACTIVITES | CLASSEMENT |
|-----------|---|--------------|
| 2 515/1 | Installations de broyage de produits minéraux et organiques de 210 kw : - 2 broyeurs de 40 kw chacun (broyage des D.T.Q.D. et emballages souillés) ; - 2 granulateurs de 40 kw chacun (granulation des emballages plastiques) ; - 2 broyeurs de 20 kw chacun (broyage des déchets ménagers spéciaux) ; - 1 broyeur de 10 kw (broyage et concassage de sels minéraux). | Autorisation |
| 2 799 | Installations d'élimination de déchets provenant d'installations nucléaires de base . | Autorisation |
| 2 910/A/2 | Installations de combustion lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fioul ou du gaz naturel, la puissance thermique est comprise entre 4 et 20 MW : - chaudière auxiliaire de l'unité d'évapo-incinération : 8,7 MW. | Déclaration |
| 2 920/2/b | Installations de réfrigération ou compression, puissance absorbée entre 50 et 500 kW. | Déclaration |

(*) Valeur ramenée à l'équivalence en liquide de première catégorie (coefficient 1) ; ceci correspond en réalité à 10 à 20 m³ dans les appareils (centrifugeuses, évaporateurs) et à 30 m³ du bac de réception de centrifugation (stockage intégré à l'unité de traitement).

Article I.3.- Admission des déchets

Article I.3.1.- Déchets admis pour traitement

- Déchets minéraux contenant des métaux en solution si la teneur en cyanures est inférieure à 0,5 % ;
- solvants et déchets contenant des solvants ;
- déchets liquides huileux ;
- boues d'apprêt et de travail des matériaux (boues d'usinage, graisses, corps gras, savons lubrifiants ou filmants) ;
- déchets de synthèse et autres opérations de chimie organique ;

- ⇒ déchets minéraux liquides, boueux et solides de traitements chimiques ;
- ⇒ déchets de traitement de dépollution et de préparation d'eaux ;
- ⇒ boues de forage ;
- emballages (fûts, bidons, flacons) souillés par les produits susvisés ;
- ⇒ déchets de peinture, vernis, colle, mastic, encre ;
- matériaux et matériels souillés (uniquement pour broyage).

Conformément à sa demande, l'exploitant s'interdit toute importation de déchets quels qu'ils soient, en provenance de l'étranger.

Article I.3.2.- Déchets admis en transit

Les déchets admis en transit sont ceux de l'article I.3.1. auxquels s'ajoutent :

- ⇒ les liquides minéraux cyanurés indépendamment de leur teneur en cyanures ;
- rebuts d'utilisation, loupés, pertes ;
- ⇒ matériaux et matériels souillés ;
- ⇒ piles, batteries et accumulateurs ainsi que les tubes fluorescents et ampoules usagés.

Article I.3.3.- Déchets interdits

L'acceptation et le traitement des déchets suivants sont interdits :

- ⇒ produits radioactifs ;
- ⇒ produits explosifs ;
- ⇒ polychlorobiphényles (P.C.B.) et polychloroterphényles (P.C.T.) au sens de l'article 8 du décret n°8759 du 02 février 1987 modifié ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risque infectieux et déchets anatomiques ;
- ⇒ cadavres d'animaux ;
- tous déchets étrangers ;
- tous déchets non explicitement mentionnés aux articles I.3.1 et I.3.2.

Article I.3.4.- Déchets provenant d'un accident

Sur réquisition du Préfet, des déchets provenant d'un accident pourront être acceptés en transit sur le centre, et ce, indépendamment des contraintes définies aux articles I.3.1., I.3.2. et I.3.3.

A cet effet, l'exploitant aménagera une aire spécifique mise à l'écart des autres unités et qui sera tenue à disposition et réservée à ce strict usage. Cette aire sera étanche et assurera la rétention d'au moins 30 m³ de liquides, elle sera pentée vers un point bas où sera mis en place un puisard permettant de collecter d'éventuelles égouttures ; elle sera couverte et la couverture disposera de retombée verticale afin d'éviter que des pluies battantes atteignent la surface de stockage. La surface de cette aire permettra de recevoir au moins deux camions.

**Article I.4.- Conformité aux plans et données techniques
du dossier d'autorisation**

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et dans le dossier de modification des installations présenté par l'exploitant en Préfecture en date du 02 octobre 1998, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être soumis à l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article I.5.- Prescriptions de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, sont applicables en tant que de besoin aux installations de l'établissement, les textes suivants :

- les titres I à IV et VI des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides soumis à autorisation, annexées aux arrêtés ministériels des 09 novembre 1972 et 19 novembre 1975 ;
- arrêté du 05 juillet 1977 de Monsieur le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, et de Monsieur le Ministre de la Culture et de l'Environnement relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique ;
- arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosions (Journal Officiel du 30 avril 1980) ;

- arrêté du 04 janvier 1985 relatif aux contrôles des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (Journal Officiel du 16 février 1985) ;
- arrêté du 19 février 1985 fixant la liste des travaux pour lesquels il ne peut être fait appel aux salariés des entreprises de travail temporaire (Journal Officiel du 22 février 1985) ;
- circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- arrêté du 21 novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées (Journal Officiel du 05 décembre 1989) ;
- arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- décret du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3.1 de la loi du 15 juillet 1975 ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1991 relatif aux rejets de cadmium dans les eaux en provenance d'installation classée pour la protection de l'environnement (Journal Officiel du 10 mars 1991) ;
- arrêté type 2 910 ;
- arrêté type 2 920.

Article I.6.- Rapport d'exploitation

L'exploitant établit tous les ans un rapport d'exploitation conformément à la circulaire du 22 juillet 1983 relative aux installations d'élimination de déchets industriels.

Ce document fera apparaître au minimum les éléments suivants :

- éléments généraux sur la situation économique de l'entreprise (chiffres d'affaires, résultats, effectif, etc.) ;
- éléments précis sur les quantités de déchets ventilées par nature de produits, filières de traitements (y compris les éventuelles sous-traitances), par origine géographique et par activité industrielle génératrice du déchet, accompagnés de commentaires utiles à leur compréhension, particulièrement en cas de variation importante et d'origine non évidente de l'activité ;
- bilan des contrôles effectués sur les déchets réceptionnés ;

- nature des investissements et travaux réalisés pendant l'année, sur l'outil industriel, nature des investissements réalisés en matière d'environnement et montant de ces investissements au regard des investissements globaux du site ;
- coûts d'exploitation de la fonction environnement (coût de maintenance du matériel de dépollution, coût du personnel, coût d'analyses) ;
- compte rendu synthétique des analyses réalisées (sur l'eau, aux rejets comme sur la qualité des eaux souterraines, sur l'air, etc.) avec une évaluation des flux émis par l'entreprise ;
- inventaire des accidents ou incidents qui ont pu se produire sur le centre, en précisant les origines et causes du sinistre, leurs conséquences et les mesures prises pour éviter qu'ils ne se reproduisent (y compris accidents du travail notables) ;
- objectifs et projets fixés pour l'année en cours ;
- rappel succinct des points forts des éventuelles réunions de commissions locales d'information et des conditions du respect des engagements pris au cours de ces réunions.

Le rapport d'exploitation est transmis à l'Inspection des Installations Classées avant la fin du premier trimestre de l'année suivant l'année de référence.

Article I.7.- Accidents - Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

S'il s'agit d'un accident ou d'un incident pouvant engendrer une pollution des eaux, le service chargé de la police des eaux doit être également prévenu.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

**Article I.8.- Commission Locale d'Information
et de Surveillance**

Il sera créé une Commission Locale d'Information et de Surveillance conformément à l'article 1.VI de la loi du 13 juillet 1992.

TITRE II - REGLES D'AMENAGEMENT

Article II.1.- Etanchéification du site

L'ensemble du site sera terrassé et étanchéifié conformément aux engagements pris dans la demande d'autorisation.

Toutefois, la différence de perméabilité entre les argiles de mise en forme du site et le massif drainant supérieur à ces argiles sera assurée par la pose d'une deuxième membrane.

Le complexe d'étanchéification sera donc composé de bas en haut :

- d'une couche de mise en forme en argile de décalcification compacté d'épaisseur minimale 20 cm ;
- d'une membrane secondaire assurant une perméabilité de 10^{-9} m/s au plus ;
- d'un massif drainant secondaire ;
- d'une membrane en P.E.H.D. d'une épaisseur de 3 mm assurant une perméabilité de 10^{-11} m/s au plus ;
- d'un massif drainant ;
- d'un remblais compacté composé d'argile de décalcification et de calcaire.

Les membranes seront étanches aux produits stockés sur le site et résisteront à l'action corrosive de ces produits.

Article II.2.- Distance d'éloignement

Un éloignement d'au moins 200 mètres entre tout immeuble habité ou occupé par des tiers et les unités de traitement doit être respecté.

L'exploitant tiendra informé l'Inspecteur des Installations Classées de tout projet porté à sa connaissance et qui serait situé dans la zone de 200 mètres ainsi définie.

Article II.3.- Clôture

L'usine doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 2,50 mètres et disposée à 10 mètres au moins de toute construction ou dépôt administratif, bâtiment social, bâtiment de gardiennage.

L'établissement doit être gardienné en permanence.

Article II.4.- Voies de circulation internes

Conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation, la circulation sur le site des unités de traitement se fera à sens unique.

Les aires de stationnement doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en déchets bruts et l'évacuation des déchets traités.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement et de déchargement doivent être disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant et que le nombre de manoeuvres soit limité. Ces voies doivent avoir une largeur minimale de 3 mètres.

Les accès et sorties de l'établissement doivent être aménagés de manière à ce que l'entrée ou la sortie de camions ne puisse perturber le trafic routier alentour.

Sauf justification, le dépôt sera rendu accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 mètres ;
- hauteur disponible : 3,50 mètres ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres ;

- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

Cette voie ainsi réalisée devra desservir une voie engin bordant au moins trois des côtés du périmètre des cuvettes de rétention associées aux cuves de liquides inflammables et ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 mètres ;
- hauteur disponible : 3,50 mètres ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

Un second accès à ces dernières caractéristiques sera recherché.

Afin de faciliter l'intervention des Services de Secours et d'Incendie, les cuves de liquides inflammables ne seront pas stockées sur plus de 2 rangées.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins des bâtiments. Cette voie extérieure aux bâtiments doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des bâtiments par un chemin stabilisé de 1,30 mètres de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Le franchissement des voies et aires de circulation par les tuyauteries aériennes s'effectue à une hauteur conforme au gabarit autoroutier (4,6 mètres).

Les aires de circulation seront étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre soient propres.

Article II.5.- Cuves

Article II.5.1.- Implantation et constitution

Les cuves seront aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et une vidange complète des véhicules.

Les matériaux constitutifs des cuves seront compatibles avec la nature des déchets stockés et leur forme permettra un nettoyage facile.

La résistance mécanique des cuves doit être suffisante pour supporter :

- le remplissage à l'eau et les surpressions et dépressions liées à leur fonctionnement ;
- le poids propre du toit ;
- les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec le règlement Neige et Vent du Ministère de l'Équipement ;
- les mouvements éventuels du sol.

Les cuves doivent être conçues et réalisées de telle sorte, qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

Les cuves et canalisations seront protégées contre les agressions chimiques et mécaniques.

Les vannes de pied de bac des cuves de liquides inflammables doivent être de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive.

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert des liquides inflammables seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Article II.5.2.- Affectation des cuves

Chaque réservoir a une affectation précise et l'exploitant tiendra un registre des produits stockés dans chaque cuve.

Sur chaque réservoir seront mentionnées la capacité du réservoir et la nature du produit qu'il contient.

Article II.5.3.- Events

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vannes, ni obturateurs.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir au-dessus du niveau maximal de liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Article II.5.4.- Emission de vapeurs et d'odeurs

L'exploitant mettra en oeuvre les moyens nécessaires à la prévention des émissions de vapeurs et d'odeurs.

Si les déchets stockés présentent une gêne olfactive, s'ils sont volatils (tension de vapeur du déchet supérieure à 100 mbar, à 25 C ou à la température de stockage si elle est supérieure) ou s'ils émettent des vapeurs d'une certaine toxicité, ces vapeurs seront captées et traitées de manière à ne plus représenter ni gêne olfactive, ni risque d'émission toxique ou polluante.

Tout autre procédé évitant la dispersion des vapeurs pourra être retenu s'il présente une efficacité équivalente.

Ces captations seront assurées au minimum, sur les postes de chargement et de déchargement des camions depuis les cuves de mélange eaux - hydrocarbures ainsi que dans le local centrifugation.

Article II.5.5.- Contrôles des niveaux

Des dispositifs de mesures de niveaux équiperont les cuves de déchets liquides.

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage doit être évitée soit par un dispositif de trop plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et un signal d'alarme.

Article II.5.6.- Inspection des cuves

L'exploitant procédera ou fera procéder à une inspection visuelle, au moins tous les trimestres, des cuves, des conduites et des accessoires. Annuellement, les cuves seront débarrassées des dépôts, et vidées complètement avec contrôles d'épaisseur. Les résultats de ces inspections seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article II.6.- Installations électriques

Article II.6.1.- Détermination des zones

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Une copie des plans faisant apparaître ces zones est adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou traités dans les zones en cause.

Article II.6.2.- Choix du matériel

a) Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître, de façon permanente ou semi-permanente, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des décrets n°78/779 du 17 juillet 1978 et n°96/1010 du 19 novembre 1996 et de leurs textes d'application.

b) Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître, de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du paragraphe a), soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

c) Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la suppression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements sont conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que toute défaillance des mesures particulières les protégeant implique la mise en oeuvre de mesures compensatrices permettant d'éviter les risques d'explosion.

Dans les zones définies conformément au paragraphe a) et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions du paragraphe b) l'exploitant définit, sous sa responsabilité, les règles à respecter compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

En dehors de ces zones, l'installation doit être réalisée avec du matériel normalisé (NFC 15100, 13100 et 13200).

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Les commutateurs, coupe-circuits et fusibles sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient de type non susceptible de donner lieu à des étincelles.

L'installation électrique est réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Il existe un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force ou lumière, placé en dehors des installations susceptibles de présenter des risques sous la surveillance d'un responsable.

L'établissement dispose d'une alimentation électrique de secours permettant de faire fonctionner les dispositifs de sécurité (éclairage, ventilation, etc.).

Pour l'alimentation du centre en électricité par le réseau public, les liaisons avec ce réseau doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté interministériel du 13 février 1970 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

L'emploi des groupes électrogènes est interdit, sauf à titre de secours.

Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret n°88/1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Le compte rendu de ces visites est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article II.6.3.- Eclairage

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant, ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre, ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes.

L'éclairage des dépôts et installations visés à l'article VII.2 se fait de préférence par lampes à incandescence fixes.

Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur, et des lampes dites baladeuses, sauf si celles-ci sont de type antidéflagrant.

Il en est de même de l'emploi de lampes à essence, à alcool, à acétylène. L'emploi de lampes à pétrole ou assimilées n'est autorisé que si leur flamme est bien protégée (type lampe tempête).

Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Article II.6.4.- Contrôles

L'installation ainsi que les prises de terre sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenues en bon état.

Ces contrôles porteront sur la conformité des équipements tant au regard des zones dans lesquelles ils sont implantés tel que défini aux articles II.7.1 et II.7.2, qu'au regard de leur qualité intrinsèque.

La périodicité de ce contrôle ne peut excéder un an.

Les rapports de visites sont maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article III.1.- Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère, de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

Article III.2.- Captation et ventilation

Tous les postes ou parties d'installations où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières ou de vapeurs présentant des dangers, inconvénients pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sont munis d'un dispositif de captation et font l'objet d'un traitement visant à supprimer ces dangers et inconvénients.

De manière générale, les débits d'aspiration des systèmes de captation sont en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

Article III.3.- Nature des effluents

Les rejets atmosphériques seront ceux issus de :

- la cheminée de l'unité d'évapo-incinération ;
- la cheminée de la chaudière annexe ;
- la colonne de lavage de l'unité de traitement physico-chimique ;
- des cuves de stockage des déchets (événements et captations).

Article III.4.- Construction et équipement des cheminées

Article III.4.1.

La construction des cheminées devra être conforme, en tant que de besoin, aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 modifié relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (installations de combustion de puissance supérieure à 75 th/h consommant des combustibles commerciaux) ;
- de la circulaire du 18 décembre 1977 relative à l'application de l'arrêté du 20 juin 1975 modifié ;
- de la circulaire du 21 mars 1983 relative à l'incinération des déchets industriels.

Article III.4.2.- Cheminée de l'unité d'évapo-incinération

Cette cheminée aura les caractéristiques suivantes :

- hauteur : 30 mètres ;
- nombre de conduit : 1 ;
- vitesse d'émission : 20 m/s ;

- la cheminée est équipée d'analyseurs en continu de la teneur des éléments suivants :
 - température ;
 - dioxyde de carbone ;
 - oxygène ;
 - CO ;
 - HCl.

Ces valeurs seront enregistrées en continu et conservées sur un support informatique. Trimestriellement, copies des valeurs enregistrées seront adressées à l'Inspecteur des Installations Classées sous un format informatique défini en accord avec l'Inspecteur.

En tout état de cause, l'exploitant conservera sur le site ces valeurs pour les douze derniers mois.

Article III.4.3.- Cheminée de la chaudière annexe

Cette cheminée aura les caractéristiques suivantes :

- hauteur : 15 mètres ;
- nombre de conduit : 1 ;
- vitesse d'émission : 18 m/s.

Article III.4.4.- Prescriptions communes

La forme du conduit de fumée, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Elle doit permettre, de plus, d'effectuer des prélèvements et des mesures de la vitesse des gaz.

Pour permettre des contrôles des émissions de poussières, les cheminées et conduits d'évacuation doivent être pourvus d'orifices obturables et commodément accessibles permettant des mesures représentatives des émissions de poussières à l'atmosphère. Les sections de mesures sont implantées et les conduits sont aménagés de façon à respecter les règles générales définies par la norme NFX 44052.

Article III.5.- Rejets de la cheminée d'évapo-incinération

Les rejets atmosphériques de l'unité d'évapo-incinération auront des teneurs inférieures aux valeurs suivantes exprimées sur gaz secs pour une teneur de 11 % d'O₂.

Débit maximal : 9 000 Nm³/h.

| | MOYENNES JOURNALIERES | MOYENNES SUR 1/2 HEURE |
|--------------------------------------|-------------------------|-------------------------|
| Poussières | 10 mg/Nm ³ | 30 mg/Nm ³ |
| HCl | 10 mg/Nm ³ | 60 mg/Nm ³ |
| SO ₂ | 50 mg/Nm ³ | 200 mg/Nm ³ |
| CO | 10 mg/Nm ³ | 20 mg/Nm ³ |
| NO _x | 1 mg/Nm ³ | 4 mg/Nm ³ |
| Métaux lourds (sauf Cd, Tl et Hg) | 0,5 mg/Nm ³ | 0,5 mg/Nm ³ |
| Cadmium (Cd) et Thallium (Tl) | 0,05 mg/Nm ³ | 0,05 mg/Nm ³ |
| Mercuré (Hg) | 0,05 mg/Nm ³ | 0,05 mg/Nm ³ |

Article III.6.- Analyse périodique des gaz émis

L'exploitant procède trimestriellement à des contrôles représentatifs du fonctionnement normal et après avoir prévenu l'Inspecteur des Installations Classées, à une analyse des gaz émis.

Ces contrôles seront réalisés par une société extérieure sur la base d'une convention adressée pour avis à l'Inspecteur des Installations Classées. Copie de la convention définitive est adressée à l'Inspecteur des Installations Classées. L'exploitant informera, par la suite, ce dernier de toute modification pouvant concerner cette convention.

Les paramètres mesurés seront les suivants :

- débit ;
- température ;
- vitesse ;

- poussières ;
- teneurs en :
 - O₂ ;
 - CO et CO₂ ;
 - H₂O ;
 - SO_x en équivalent SO₂ ;
 - NO_x en équivalent NO₂ ;
 - acide chlorhydrique (sous forme HCl) ;
 - acide fluorhydrique ;
- hydrocarbures gazeux totaux :
 - métaux particuliers (et gazeux) : As, Cd, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb ;
 - ammoniac.

Les résultats de ces analyses doivent être communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées sous un délai n'excédant pas deux semaines à dater de la réception par l'exploitant de ceux-ci.

De plus, **annuellement**, en complément des paramètres listés ci-dessus, **les teneurs en dioxines et furannes** seront analysés.

TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article IV.1.- Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux du milieu naturel.

Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, dans une nappe souterraine est interdit.

Article IV.2.- Alimentation en eaux

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser de l'eau potable pour alimenter un réseau ou un circuit fermé pouvant présenter des risques particuliers pour la distribution située en amont, il est utilisé un réservoir de coupure ou un bac de disconnection isolant totalement les deux réseaux.

L'alimentation en eau potable de cette réserve se fait soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop-plein (5 cm au moins) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement par mise à l'air libre.

Les réservoirs de coupure et les bacs de disconnection peuvent être remplacés par des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- l'appareil doit avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables de la part du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment ;
- la mise en place d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable sur un réseau d'eaux destinées à la consommation humaine doit faire l'objet de la part du propriétaire de l'installation d'une déclaration préalable à l'autorité sanitaire. Cette déclaration précise le lieu d'implantation et la nature de ces eaux ; elle est déposée au moins deux mois avant la date prévue pour la mise en place ;
- l'appareil n'est installé qu'à la condition que ses caractéristiques soient adaptées à celles du réseau, notamment celles concernant la température et la nature des eaux, la pression et le débit maximum de retour possible dans l'appareil ;
- l'appareil doit être placé de manière qu'il soit facile d'y accéder, en dehors de toutes possibilités d'immersion ;
- l'appareil et ses éléments annexes doivent être maintenus en bon état de fonctionnement ; des essais de vérification des organes d'étanchéité et de mise à décharge comportant les mesures correspondantes sont effectués périodiquement sous la responsabilité du propriétaire et au moins une fois par semestre ; les résultats sont notés sur une fiche technique propre à l'appareil et transmis à l'autorité sanitaire.

L'eau contenue dans les réservoirs de coupure, dans les appareils de disconnection et dans les canalisations situées à leur aval est considérée à priori comme eau non potable.

L'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées du lieu d'implantation et des caractéristiques du dispositif choisi.

Le dispositif doit être adapté aux caractéristiques des réseaux à équiper. Il est installé dans un endroit accessible de façon à être à l'abri de toute possibilité d'immersion. Il est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un débitmètre sera installé et comptabilisera l'eau potable utilisée à des fins industrielles.

Dans la mesure du possible, les besoins en eaux industrielles seront satisfaits par le recyclage des eaux pluviales ou de carreaux ou encore par le recyclage des eaux issues des procédés.

Article IV.3.- Nature des effluents

On distingue :

- les eaux vannes et les eaux usées des lavabos, toilettes ;
- les eaux pluviales non polluées (eaux de toiture) ;
- les eaux de carreaux (aires de circulation, eaux de lavage des rétentions) ;
- les eaux drainées par la membrane (provenant des espaces verts) ;
- les effluents issus de la station biologique ;
- les eaux issues du traitement physico-chimique ;
- les eaux issues des lavages des gaz.

Article IV.4.- Réseau collecteur

Le réseau de collecte des eaux doit permettre d'isoler les divers types d'effluents visés à l'article IV.3.

Le rejet au milieu naturel se fait dans l'ORNE sans passer par une station d'épuration urbaine. Il ne pourra rejoindre le réseau des eaux de procédés qu'après l'échantillonnage prévu à l'article IV.12.5.

Un dispositif totalisateur permettra de comptabiliser le volume des eaux rejetées.

Article IV.5.- Eaux vannes

Les eaux usées domestiques de l'établissement doivent être traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

Article IV.6.- Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales seront collectées dans un bassin spécifique (réserve d'eaux industrielles) et seront, dans la mesure du possible, recyclées vers les unités du centre.

Article IV.7.- Eaux de carreaux

Les eaux de carreaux seront, dans la mesure du possible, recyclées vers les unités du centre sinon elles seront rejetées (au fil de l'eau) conformément aux prescriptions de l'article IV.12.

Article IV.8.- Effluents de l'unité biologique

Les effluents issus de l'unité biologique sont rejetés au fil de l'eau conformément aux prescriptions de l'article IV.12. La sortie de la station biologique sera équipée d'un échantillonneur permettant de prélever un échantillon moyen journalier représentatif.

Article IV.9.- Effluents de l'unité physico-chimique

Les effluents issus de l'unité physico-chimique sont collectés dans 5 cuves de 35 m³ et une de 24 m³ ; ils sont rejetés par "bâchée" et après contrôle conformément aux prescriptions de l'article IV.12.

Article IV.10.- Les effluents de lavage des gaz

Les effluents de lavage des gaz de l'unité d'évapo-oxydation seront traités dans l'unité de traitement physico-chimique ou à l'aéroflottation.

Les effluents de lavage des gaz de l'unité physico-chimique sont recyclés en tête de l'unité physico-chimique sous réserve du respect des seuils de rejets définis à l'article IV.12.3.

Article IV.11.- Eaux drainées par la membrane

Les eaux drainées par la membrane (provenant des surfaces non bitumées) seront collectées par le réseau drainant et rejoindront la réserve d'eaux industrielles visée à l'article IV.6.

Avant de rejoindre cette réserve, un dispositif de mesures totalisateur permettant de mesurer le volume des eaux ainsi drainées, ainsi qu'un échantillonneur permettant de prélever un échantillon mensuel représentatif seront installés.

Article IV.12.- Rejets

Article IV.12.1.- Modalités de rejets

L'ensemble des rejets traités de manière à satisfaire aux prescriptions de l'article IV.12.3, à l'exception des eaux usées domestiques, est rejeté dans l'ORNE sans transiter par une station d'épuration urbaine.

Ce rejet se fait par un émissaire unique.

Le transit jusqu'à l'ORNE sera réalisé par le réseau communal de MALANCOURT-LA-MONTAGNE puis dans le ruisseau canalisé du RAPT tant que le réseau communal ne sera pas raccordé à une station d'épuration. Dès que le réseau communal sera raccordé à une station, le transit sera réalisé par une conduite spécifique établie par l'exploitant le long du C.D. 54 puis via le ruisseau du RAPT. Les détails de ces deux itinéraires sont précisés en annexe I.

Article IV.12.2.- Points de rejets

Le rejet au milieu naturel se fera dans l'ORNE au point kilométrique PK 991-10 de la zone hydrographique A843.

Article IV.12.3.- Seuils de rejets

Les rejets des effluents rejetés respectent les seuils suivants :

- volume maximal : station biologique : 130 m³/j ;
physico-chimique : 70 m³/j ;
- température : < 25 °C ;
- 6,5 < PH < 8,5 pour eaux de carreaux et station biologique ;
- 6,5 < PH < 9,5 pour physico-chimique.

Teneurs maximales instantanées suivantes

| | STATION BIOLOGIQUE mg/l | PHYSICO- CHIMIQUE mg/l | EAUX DE CARREAUX mg/l | EMISSAIRE DE REJETS mg/l | EMISSAIRE DE REJETS g/j | NORMES DE MESURES |
|-----------------|-------------------------------|------------------------------|-----------------------------|--------------------------------|-------------------------------|---------------------------------|
| MEST | 100 | 30 | 100 | 100 | - | NFT 90105 |
| CO ₂ | 500 | 1 000 | - | 1 000 | 100 000 (1) | NFT 90102 |
| Hydro | 10 | 10 | 10 | 10 | 1 000 | NFT 90114 |
| Cu | 0,1 | 0,1 | - | 0,1 | 1 | |
| Cu total | 1 | 1 | - | 1 | 100 | NFT 90112 |
| Zn | 2 | 2 | - | 2 | 230 | NFT 90112 |
| Ni | 2 | 2 | - | 2 | 230 | NFT 90112 |
| Cu | 1 | 1 | - | 1 | 100 | NFT 90112 |
| Cd | 0,2 | 0,2 | - | 0,2 | 20 | NFT 90112 |
| Fe + Al | 5 | 5 | - | 5 | - | NFT 90112 et ASTM 8.57.79 |
| As | 0,1 | 0,1 | - | 0,1 | - | NFT 90026 |
| Pb | 0,5 | 0,5 | - | 0,5 | 90 | NFT 90112 |
| Hg | 0,05 | 0,05 | - | 0,05 | 0,5 | NFT 90113 |
| Métaux totaux | 8 | 8 | - | 8 | 1 000 | NFT 90112 |
| CN | 0,1 | 0,1 | - | 0,1 | 1 | ISO 670312 |
| F | 15 | 15 | - | 15 | - | NFT 90004 |
| P | - | 10 | - | - | 4 000 | NFT 90023 |
| Phénol | 1 | 1 | - | 1 | 100 | NFT 90109 |
| N total | - | - | - | - | 50 000 (2) | NFT 90110 |

- (1) Par ailleurs, le flux journalier moyen mensuel sera inférieur à 60 kg/j.
(2) Par ailleurs, le flux journalier moyen mensuel sera inférieur à 35 kg/j.

Pour le zinc et le nickel, 20 % des bachées du physico-chimique pourront avoir des teneurs au plus doubles de celles indiquées.

Pour le plomb, 10 % des bachées des eaux de procédés pourront avoir une teneur au plus double de celle indiquée.

Dans tous les cas y compris les périodes de forte charge des installations, les valeurs mensuelles moyennes devront être inférieures aux seuils du tableau ci-dessus cité.

Article IV.12.3.1.- Rejets en azote

L'exploitant réalisera une étude technico-économique sur l'origine et le traitement possible de l'azote de ces rejets. Cette étude se décomposera en deux volets :

- le premier volet précisera l'origine de cet azote, et les résultats des essais de traitement en laboratoire ; ce premier volet sera réalisé pour le 30 mai 1999 au plus tard ;
- le second volet précisera les possibilités de réductions des rejets en azote, tant par des actions sur les produits que par des traitements complémentaires des rejets ; cette étude s'appuyera sur les résultats de pilotes industriels retenus au regard des conclusions du premier volet. Ce deuxième volet sera réalisé pour le 30 novembre 1999 au plus tard.

Les rapports de présentation de ces deux volets seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ainsi qu'à l'Agence de l'Eau RHIN - MEUSE.

Au regard des conclusions de cette étude, le seuil de rejets en azote défini au paragraphe IV.12.3 sera révisé.

Article IV.12.4.- Passage station biologique

Si la concentration en COT ou en Phénol des effluents du traitement physico-chimique est supérieure au seuil indiqué à l'article IV.12.3, des eaux de procédés seront orientées vers la station biologique pour traitement avant rejet. Dans ce cas, le volume de rejets de la station biologique pourra être augmenté de ce volume issu de la station physico-chimique dans la limite où cela n'affecte pas le bon fonctionnement de la station biologique. Dans tous les cas, la somme des deux rejets (biologique et physico-chimique) devra resté inférieure à 200 m³/j.

Article IV.12.5.- Emissaire de rejets

Le rejet des eaux issues des unités biologique et physico-chimique, ainsi que les eaux de carreaux, se fera via un émissaire unique. Cet émissaire sera équipé d'un débitmètre ainsi que d'un échantillonneur permettant de prendre un échantillon représentatif sur 24 heures.

Article IV.12.6.- Points de prélèvements

Les cuves de stockage des effluents de l'unité physico-chimique avant rejet et l'émissaire de rejets des eaux de procédés et des eaux pluviales seront équipés d'un point de prélèvements d'échantillons et de points de mesures. Ces points seront aménagés de manière à permettre des mesures représentatives, à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Article IV.12.7.- Mise en place de débitmètre

Avant chaque rejet d'une bache issue de l'unité physico-chimique, une mesure du volume rejeté sera effectuée et enregistrée.

Un débitmètre permettra de comptabiliser les volumes rejetés par la station biologique et par l'émissaire de rejets des eaux de procédés.

Un dispositif totalisateur permettra de comptabiliser les volumes d'eaux recyclés.

Article IV.12.8.- Autosurveillance

L'industriel assurera une autosurveillance de ses rejets selon les modalités suivantes.

Chaque bachée du physico-chimique, les échantillons moyens journaliers de la station biologique et de l'émissaire de rejet final, ainsi qu'un échantillon des eaux de carreaux sont analysés selon les critères et les fréquences définis dans le tableau suivant.:

Fréquence des analyses de contrôles

| | STATION BIOLOGIQUE mg/l | PHYSICO- CHIMIQUE mg/l | EAUX DE CARREUX mg/l | EMISSAIRE DE REJETS mg/l | NORMES DE MESURES |
|-----------------|-------------------------------|------------------------------|----------------------------|--------------------------------|---------------------------------|
| MES | J | C | J | J | NFT 90105 |
| SP | J | C | J | J | NFT 90102 |
| Hydrocarbures | J | C | J | J | NFT 90114 |
| Cr ₆ | T | C | - | J | |
| Cr total | T | C | - | J | NFT 90112 |
| Zn | J | C | - | J | NFT 90112 |
| Ni | J | C | - | J | NFT 90112 |
| Cu | J | C | - | J | NFT 90112 |
| Cd | T | C | - | J | NFT 90112 |
| Fe + Al | J | C | - | J | NFT 90112 et ASTM 8.57.79 |
| As | T | T | - | J | NFT 90026 |
| Pb | T | C | - | J | NFT 90112 |
| Hg | T | T | - | J | NFT 90113 |
| Métaux totaux | T | C | - | J | NFT 90112 |
| CN | T | C | - | J | ISO 670312 |
| F | T | T | - | J | NFT 90004 |
| P | T | T | - | J | NFT 90023 |
| Phénol | J | C | - | J | NFT 90109 |
| N total | T | T | - | J | NFT 90110 |

J : analyse journalière ;
C : analyse pour chaque cuve ;
T : analyse réalisée trimestriellement par un organisme extérieur.

Un échantillon mensuel représentatif sera réalisé à partir de l'échantillon journalier issu de l'émissaire de rejets. Une mesure en AOX et en nitrite sera réalisée sur cet échantillon.

De plus, l'industriel procède mensuellement à l'autosurveillance de l'échantillon représentatif mensuel des eaux drainées. Cette autosurveillance porte sur l'ensemble des éléments visés à l'article IV.12.3.

Au regard des résultats des analyses, l'Inspecteur des Installations Classées se réserve le droit de modifier la liste des paramètres et la fréquence des analyses.

Article IV.12.9.- Rapport mensuel

Mensuellement, l'exploitant adresse à l'Inspecteur des Installations Classées un compte rendu de l'autosurveillance défini à l'article IV.12.8 ainsi qu'un relevé des compteurs débitométriques définis aux articles IV.4, IV.2 et IV.12.7.

Article IV.12.10.- Contrôles par un organisme extérieur

Tous les trimestres, un organisme extérieur agréé procédera à un prélèvement où seront analysés les éléments visés à l'article IV.12.3 ainsi que le test de détermination de l'inhibition de la daphnielequitox (norme NF 90301), et ce, sur les rejets des stations biologique, physico-chimique, des eaux de carreaux et sur un échantillon représentatif sur 24 heures du rejet dans l'émissaire final. Ce prélèvement pourra être inopiné.

Article IV.13.- Eaux souterraines

Un hydrogéologue agréé définira les moyens à mettre en œuvre pour assurer le suivi de la qualité des eaux souterraines. Copie de cet avis sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées ainsi qu'aux services de la D.D.A.S.S. sous un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article IV.14.- Bilan hydrique

Un pluviomètre sera installé sur le site. L'hydrométrie journalière sera relevée quotidiennement.

Tous les trimestres, l'exploitant adressera un bilan hydrique détaillé du site à l'Inspecteur des Installations Classées ainsi qu'au service chargé de la police des eaux;

Article IV.15.- Contrôles inopinés

Article IV.15.1.- Vérification du chargement des véhicules

L'Inspecteur des Installations Classées et le service chargé de l'application du règlement pour le transport de matières dangereuses par route peuvent prescrire des prélèvements et analyses pour vérifier la conformité du chargement aux critères d'acceptation sur le site.

Article IV.15.2.- Vérification des dépôts

L'Inspecteur des Installations Classées prescrit des prélèvements et analyses sur les déchets présents sur le site ou sur les échantillons de déchets gardés en archives, pour vérifier la conformité desdits déchets avec les conditions d'acceptabilité sur le centre.

Article IV.15.3.- Vérification des rejets

L'Inspecteur des Installations Classées prescrit des prélèvements et analyses sur les rejets aqueux du centre pour vérifier leurs caractéristiques.

Article IV.15.4.- Modalités des vérifications

Les prélèvements et analyses prescrits aux articles IV.12.10, IV.13 et IV.15 sont effectués par des laboratoires extérieurs, indépendants de CEDILOR, et leur coût est supporté par l'exploitant.

Lesdits prélèvements sont inopinés ; ils sont réalisés sur la base d'une convention entre CEDILOR et les laboratoires, approuvée par l'Inspecteur des Installations Classées.

Article IV.16.- Prévention de la pollution accidentelle

Article IV.16.1.- Capacité de rétention

Tous les stockages, y compris ceux en fûts, de déchets liquides ou pâteux seront installés au-dessus de dispositifs étanches de rétention des écoulements.

Le volume utile de ces rétentions doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir (produits stockés et leur mélange éventuel, ainsi que ces mêmes produits mis en présence d'eaux ou de produits extincteurs), elle résiste à la poussée, à l'effet de vague, et à l'action corrosive des produits éventuellement répandus. Dans le cas d'un stockage associé de produits inflammables, la capacité présentera une stabilité au feu de degré 6 heures.

Les parois des capacités de rétention ne sont traversées par aucune canalisation.

La conception de la capacité, éventuellement dotée d'une alarme en point bas, est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir ou de la pile de fûts.

Pour les capacités extérieures, les eaux pluviales devront être pompées régulièrement et rejetées avec les eaux de carreaux.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses doivent être associés à des capacités de rétention distinctes.

Les stockages en rétention sont fondés sur des socles de protection afin de prévenir les risques de corrosion en partie basse.

Les postes de déchargement seront conçus sous forme de rétention ; cette rétention sera associée à une capacité capable de recueillir le contenu du plus gros volume de liquide susceptible d'être déchargé au même moment dans les installations.

Les eaux pluviales captées dans les rétentions devront être évacuées régulièrement afin de ne pas modifier le volume de rétention. Cette évacuation sera réalisée par pompage ; les eaux pompées après contrôle rejoindront les eaux de carreaux ou bien seront traitées dans l'unité appropriée.

Article IV.16.2.- Tuyauteries

Les tuyauteries véhiculant des liquides susceptibles de polluer l'eau ou le sol, ou inflammables, doivent être soit aériennes, soit placées dans un caniveau permettant la détection d'une fuite et satisfaisant aux dispositions suivantes :

- le caniveau est étanche et résistant à l'action des produits véhiculés. Il fait office de rétention en cas de rupture de la tuyauterie. Il ne doit pas y avoir de jonction directe avec le réseau d'eaux pluviales ;
- il est aménagé avec une pente suffisante pour éviter l'accumulation de débris et pour recueillir aisément les effluents éventuels. La reprise de ces effluents se fait par un dispositif à commande manuelle ;
- il est couvert de façon à limiter les infiltrations des eaux de ruissellement et à supporter les charges des véhicules amenés à circuler sur ce caniveau, mais permet toutefois une ventilation naturelle évitant toute accumulation de vapeurs ou gaz inflammables ou explosifs ;
- il doit être visitable et permettre d'effectuer les réparations nécessaires sur la tuyauterie.

Le bon état des canalisations et des joints sera vérifié fréquemment.

L'utilisation permanente (d'une durée supérieure à un mois) de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

La longueur des tuyauteries flexibles utilisées occasionnellement doit être réduite dans toute la mesure du possible.

Pour véhiculer des matières 'dangereuses, les tuyauteries flexibles de chargement - déchargement doivent être conformes aux prescriptions de l'article 1031 du Règlement pour le Transport des Matières Dangereuses (arrêté ministériel du 15 avril 1945 modifié).

Article IV.16.3.- Bâtiment en rétention

Tous les bâtiments des ateliers de traitement du site seront en rétention afin de prévenir tout déversement accidentel lors des opérations de traitement.

Le dimensionnement de cette rétention sera telle qu'elle puisse contenir la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du volume de la plus grande cuve de traitement ;
- 50 % du volume de déchets traités contenu dans les cuves de traitement, les appareils et les canalisations.

Le sol constituant la rétention des bâtiments sera étanche aux produits qu'il pourrait recevoir.

Cette mise en rétention des bâtiments ne peut tenir lieu des capacités de rétention associées aux stockages de déchets et définies à l'article IV.16.1.

TITRE V - PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS

Article V.1.- Principes généraux

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les règles techniques annexées à la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont également applicables.

Article V.2.- Normes

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au plan et au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles aux différents points de contrôles.

Les mesures sont faites conformément à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement.

| EMPLACEMENT DES MESURES | TYPE DE ZONE | NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN DB(A) | | |
|----------------------------|-------------------------------|---|--|--------------------|
| | | Jour (7h - 20h) | Période intermédiaire (6h - 7h et 20h - 22h) dimanches et jours fériés | Nuit (22h - 7h) |
| Limite de propriété. | Zone rurale ou suburbaine. | 50 | 45 | 40 |

Article V.3.- Règles d'aménagement

Les ateliers sont convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.). Ils sont de préférence éclairés et ventilés uniquement en partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins. Si la situation l'exige, ces baies doivent être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, tous transformateurs et tous appareils, ventilateurs, machines, transmissions, actionnés par ces moteurs, tous dispositifs d'aspiration, de compression ou de détente de gaz sont installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Les parties tournantes des machines bruyantes sont convenablement équilibrées. Les appareils susceptibles d'engendrer des bruits et des vibrations sont placés sur socle anti-vibratile. Les canalisations reliées à des appareils susceptibles d'engendrer des bruits ou des vibrations doivent être fixées par l'intermédiaire de joints aux raccords flexibles.

Article V.4.- Règles d'exploitation

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit sont interdits entre 20 heures et 7 heures, sauf exception.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret n°69/380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les ateliers susceptibles de produire un bruit gênant le voisinage sont maintenus fermés pendant le travail, sauf le temps strictement nécessaire à l'entrée ou à la sortie des pièces.

Toutes dispositions sont prises pour que la manipulation des outils, des matières premières, ou récipients puisse s'effectuer sans qu'il en résulte de bruit gênant pour le voisinage.

Article V.5.- Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que les contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix doit être soumis à son approbation.

Les frais sont supportés par l'exploitant.

TITRE VI - ELIMINATION DES DECHETS

Article VI.1.- Principes généraux

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de la loi n°75/663 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits ou des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Article VI.2.- Nature des déchets

Les déchets produits par l'établissement sont constitués de :

- déchets industriels banals ;
- déchets industriels spéciaux dont en particulier :
 - boues issues de l'unité de solidification ;
 - boues d'hydrocarbures issues de la centrifugation ;
 - fûts métalliques nettoyés ;
 - boues pressées issues de l'unité physico-chimique ;
 - plastiques issus du broyage des fûts.

Article VI.3.- Prévention de la pollution

Article VI.3.1.- Stockages

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. En particulier, le stockage des déchets se fera sur aire couverte ou sur une aire en rétention ; dans ce dernier cas, les eaux pluviales seront récupérées dans un puisard en point bas et traitées sur le centre.

Les boues sont stockées dans des bennes correctement étanchées et couvertes. Ces bennes sont placées sur des rétentions permettant la collecte d'éventuelles égouttures.

Les déchets (chiffons, papiers, etc.) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en fosse étanche en attendant leur élimination.

Article VI.3.2.- Enlèvement des déchets

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes au Règlement sur le Transport des Matières Dangereuses. Il fixe, le cas échéant, un cahier des charges des opérations de transport (itinéraire, frêt complémentaire, etc.).

L'exploitant doit notamment veiller aux conditions de chargement au départ de son établissement.

Article VI.3.3.- Modes d'élimination

Le mode d'élimination des déchets est défini en relation avec l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets, même s'il a recours au service de tiers. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre et rédige une consigne interne, définissant les précautions à prendre, tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Il définit, le cas échéant, un cahier des charges spécifique à l'élimination de certains de ses déchets en liaison avec l'éliminateur.

Ce bordereau lui est retourné par l'entreprise destinataire, dans un délai d'un mois suivant l'expédition des déchets, et doit être conservé pendant au moins trois ans.

L'exploitant tient un registre retraçant au fur et à mesure les opérations effectuées, relatives à l'élimination des déchets, et le met, à sa demande, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Ce registre mentionne notamment les renseignements suivants :

- nature des déchets et origine ;
- caractéristiques des déchets ;
- quantités et conditionnements ;
- entreprise chargée de l'enlèvement, numéro d'immatriculation du véhicule utilisé et date de l'opération ;
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination et date de retour du bordereau.

L'Inspecteur des Installations Classées peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

Article VI.3.4.- Contrôles des circuits d'élimination

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 04 janvier 1985 (Journal Officiel du 16 février 1985) pris en application de la loi du 15 juillet 1975 susvisée.

Article VI.4.- Contrôles de la composition des déchets

Article VI.4.1.- Contrôles de la qualité des déchets solidifiés

Un contrôle de la qualité des déchets solidifiés est effectué avant l'évacuation en décharge. Dans ce cas, une procédure d'assurance qualité doit être mise en place. Elle est soumise à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ce contrôle comporte des examens mécaniques et des analyses chimiques pratiquées sur un échantillon représentatif extrait par carottage.

**Article VI.4.2.- Contrôles de la qualité des boues pressées
de l'unité physico-chimique**

Un contrôle de la qualité des boues pressées issues de l'unité physico-chimique est effectué avant leur évacuation en décharge. Dans ce cas, une procédure d'assurance qualité doit être mise en place. Elle est soumise à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ce contrôle comporte des analyses chimiques pratiquées sur un échantillon représentatif.

Article VI.4.3.- Contrôles par un organisme extérieur

Trimestriellement, des échantillons représentatifs des déchets solidifiés et des boues de l'unité physico-chimique seront prélevés par un organisme extérieur.

Les déchets solidifiés échantillonnés sont soumis à une lixiviation selon la norme NFX 31210. Sont analysés pour chaque échantillon :

- le PH ;
- la siccité ;

*Sans
06/06/11*

- la fraction soluble ;
- les teneurs en :
 - COT ;
 - indice phénols ;
 - cyanures totaux ;
 - Cr hexavalent ;
 - Cr trivalent ;
 - Fe ;
 - Cu ;
 - Cd ;
 - Pb ;
 - Zn ;
 - Ni ;
 - As ;
 - Hg.

Article VI.4.4.- Qualité des déchets solidifiés et des boues
de l'unité physico-chimique

Les déchets solidifiés et les boues de l'unité physico-chimique respecteront les seuils imposés par l'arrêté ministériel du 18 décembre 1992 relatif au stockage de certains déchets spéciaux ultimes et stabilisés (modifié par l'arrêté du 18 février 1994).

Si les boues de l'unité physico-chimique ne respectent pas ces seuils, elles devront être traitées dans l'unité de solidification ou dirigées vers une unité extérieure autorisée assurant le respect des seuils imposés par l'arrêté ministériel du 18 décembre 1992 modifié.

Ces déchets seront éliminés à la condition du respect des seuils précités, dans un centre d'enfouissement technique autorisé.

Si les déchets stabilisés ne respectent pas les seuils précités, l'exploitant en informera l'Inspecteur des Installations Classées et lui proposera une solution en vue de leur élimination.

Article VI.5.- Déchets banals

Les déchets industriels banals seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article VI.6.- Déclaration trimestrielle

L'exploitant doit adresser à l'Inspecteur des Installations Classées la déclaration trimestrielle prévue à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985 relatif aux contrôles des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Cette déclaration est adressée dans le mois qui suit la fin du trimestre de référence.

TITRE VII - PREVENTION DES RISQUES**Article VII.1.- Principes généraux**

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'exploitant veillera au respect de l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées et notamment de son article 2 qui stipule que les dispositifs de protection doivent être conformes à la norme française C 17100 de février 1987.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets de courants de circulation.

Article VII.2.- Installations présentant des risques

L'exploitant détermine les zones définies à l'article 2 de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations suivantes sont plus particulièrement soumises aux dispositions du présent titre :

- dépôt de liquides inflammables ;
- unité de stockage et de manutention des fûts de produits inflammables ;
- unité de stockage et de manutention des petits conditionnements ;
- dépôts de déchets solides et pâteux (à l'exclusion des boues de filtre-pressé) ;
- broyage de déchets pâteux et solides.

L'exploitant établit un plan où sont figurées les zones de type 1 et 2, par référence à l'arrêté ministériel du 09 novembre 1972 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides.

Ce plan est transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article VII.3.- Règles de construction

Les matériaux et les éléments de construction des locaux contenant les dépôts et les installations visées à l'article VII.2, ou des ateliers situés à moins de 8 mètres des dépôts et installations, doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles (classés en catégorie MO) ;
- couverture incombustible ;
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure, à fermeture automatique et munies de barres anti-panique ou de dispositifs équivalents. Ces portes, au nombre minimal de deux, sont situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité sont maximales au regard des risques potentiels ; elles auront une largeur minimale de 0,80 mètres et leur accès sera maintenu dégagé sur une largeur minimale de 2 mètres de part et d'autre de l'axe médian des portes. Ces deux portes sont prévues sur des parois différentes du local.

Les matériaux sont choisis de manière à ce que la température intérieure ne subisse pas une élévation anormale à la saison chaude.

Les locaux ne sont pas surmontés d'étages, ni placés au-dessus d'un sous-sol habité ou occupé. Ils ne commandent ni un escalier, ni un dégagement quelconque et seront eux-mêmes d'un accès et dégagement faciles.

Les locaux sont sans communication directe avec les locaux voisins, les ateliers ou magasins de l'établissement.

Le sol est incombustible et formé d'un matériau non susceptible de donner des étincelles par frottement ou par choc d'un outil.

Les foyers et conduits de fumée sont placés à distance convenable des parties inflammables des bâtiments et des locaux occupés par des tiers, de manière à éviter tout début d'incendie.

Pour permettre l'évacuation des fumées, gaz chauds et produits de distillation, en cas d'incendie, il est prévu en partie haute des ateliers des exutoires dont la somme des sections est au moins égale à 2/100 de la surface des planchers bas considérés. Ces exutoires seront à commande automatique et manuelle ; les commandes manuelles seront situées à l'extérieur du bâtiment ou à l'intérieur mais à moins de 1 m des portes donnant sur l'extérieur.

Article VII.4.- Règles d'aménagement

Article VII.4.1.- Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Le chauffage des liquides inflammables utilisés est obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

Les chaudières sont dans des locaux extérieurs aux ateliers.

Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant, ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre, ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes.

Article VII.4.2.- Mise à la terre

Les appareils et masses métalliques (machines, réservoirs, manutention, brûleurs, etc.) exposés aux poussières inflammables ou contenant, ou véhiculant des liquides inflammables doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est unique dans la mesure du possible, et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre est périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits inflammables doivent être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Lors d'une opération de chargement ou de déchargement, les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre, avant toute opération de transfert.

Lors d'une opération de transfert entre deux réservoirs fixes ou entre un réservoir et un fût, la continuité électrique entre les réservoirs, fûts et canalisations de transfert doit être assurée préalablement. L'ensemble doit être relié à une prise de terre.

Article VII.4.3.- Récipients

Les récipients contenant des liquides inflammables sont clos aussi complètement que possible. Les réservoirs et récipients contenant des liquides inflammables doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 20 Ohms dans toutes les installations.

Article VII.4.4.- Installations annexes

Si un réservoir ou des fûts sont destinés à alimenter une installation, il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Article VII.5.- Règles d'exploitation

Article VII.5.1.- Stockage des produits

Le stockage des produits est assuré en fonction de leur miscibilité ou non à l'eau et des catégories principales suivantes :

- inflammables ;
- corrosifs ;
- toxiques.

Selon leur classement, les produits sont stockés dans des emplacements distincts et suffisamment éloignés pour qu'il ne puisse y avoir contact entre des produits incompatibles (c'est-à-dire produits provoquant des réactions chimiques dangereuses, lorsqu'ils sont mis en contact).

En particulier, dans une cuvette de rétention, il ne peut y avoir que des produits de même classe.

Les produits sont stockés suivant l'agent d'extinction à utiliser.

La nature de l'agent extincteur est signalée.

Si l'emploi d'eau comme agent d'extinction est prohibé, cette interdiction est affichée de façon bien apparente au niveau du stockage concerné.

Des dispositions sont prises pour protéger le dépôt et/ou évacuer rapidement les produits en cas d'incendie dans le voisinage.

Article VII.5.2.- Liquides inflammables

Il est interdit de fumer sur le site et en particulier dans les dépôts et installations visés à l'article VII.2 ou d'y introduire une flamme ou tout objet susceptible de provoquer des étincelles. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Des panneaux, placés à chaque entrée du site, indiquent de façon très apparente l'interdiction de fumer et d'apporter des feux nus sans autorisation préalable de la direction au-delà de certaines limites. Ces limites doivent correspondre au moins aux zones de type 1 ou 2 ou zones non feu et sont matérialisées de façon très apparente.

Il en est de même pour les conditions de circulation ou de stationnement des véhicules munis d'un moteur à explosion.

Les issues de secours doivent être toujours dégagées.

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation de poussières ou déchets susceptibles de s'enflammer dans les dépôts ou installations visés à l'article VII.2. L'emploi d'appareils à flamme pour leur nettoyage est rigoureusement interdit.

Article VII.5.3.- Produits toxiques ou dangereux

(y compris les produits inflammables)

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer le transvasement ou la circulation des produits toxiques ou dangereux est rigoureusement interdit.

Les dépôts sont conçus de façon à permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les piles de fûts.

L'exploitant doit connaître à tout moment les dates, heures et nature des livraisons ou expéditions des produits.

Il doit s'assurer :

- de la disponibilité du personnel qualifié nécessaire, et des moyens de prévention ou de signalement d'accident ;
- des facilités d'accès ou d'évacuation des véhicules ;

- du contrôle de la nature et de la quantité des produits chargés ou déchargés ;
- des dispositions prévues en cas d'impossibilité de réception de produits (stationnement extérieur, retour au point d'expédition).

Article VII.5.4.- Permis feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par travail par point chaud (soudage, meulage, etc.) dans les installations de traitement autorisées par le présent arrêté ne pourront être réalisés qu'après délivrance d'un permis feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée ; le nom de cette dernière sera officiellement communiqué à l'inspecteur des Installations Classées.

Article VII.6.- Dispositifs de prévention et d'alerte

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables par une ventilation mécanique ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Les gaz ainsi extraits seront traités avant d'être rejetés à l'atmosphère par un conduit incombustible débouchant à l'air libre.

Afin de prévenir la propagation d'incendie, des systèmes de détection de début d'incendie sont mis en place et couplés à un système d'alarme, optique et sonore.

Des boîtiers d'alarme (par coup de poing) actionnant simultanément un signal lumineux et sonore, sont répartis dans l'établissement, en accord avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

Dans les locaux où les matériels présentent des risques d'explosion, il est installé des dispositifs tels qu'évents d'explosion, disques de rupture, clapets, ouvertures à l'air libre, bardages légers, etc. permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Article VII.7.- Dispositif de lutte contre l'incendie

Le réseau d'eaux incendie sera maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante.

Des bras morts pourront être autorisés après avis de l'Inspection des Installations Classées sous réserve que ces sections non maillées ne fassent pas plus de 50 mètres de long et soient destinées à des ouvrages accessibles ou protégeables par d'autres sections.

Les couronnes d'arrosage fixes sont installées sur les cuves de liquides inflammables et devront permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante. Elles seront sectionnables séparément du réseau d'eaux et du réseau d'émulsions, elles seront de plus sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

Le réseau d'eaux sera équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 millimètres ou 2 x 100 millimètres. La pression de ce réseau étant supérieure à 4 bar, l'exploitant tiendra en permanence à disposition des services de secours deux limiteurs de pression à 4 bar.

Ce réseau sera équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motos-pompes, ces raccords dont l'implantation sera déterminée en accord avec les services de secours et d'incendie, seront si possible éloignés de la pompe-incendie fixe.

Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en oeuvre devront permettre :

- l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés ;
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu.

Pour la détermination des moyens en solution moussante nécessaire à l'extinction des feux de liquide, les taux d'application théorique sont :

- 5 l/m²/mn pour les hydrocarbures non additivés ;
- 7 l/m²/mn pour les hydrocarbures additivés à moins de 5 % ;
- 10 l/m²/mn pour les produits polaires peu solubles ;
- 15 l/m²/mn pour les produits polaires solubles à plus de 50 % dans l'eau.

Pour le calcul de la réserve en émulseur, la concentration de celui-ci dans la solution moussante sera prise forfaitairement égale à 5 %.

Le taux d'application réduit destiné à contenir le feu sera pris égal à la moitié du taux d'application théorique.

L'exploitant devra s'assurer que les qualités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

La réserve en émulseur sera disponible en conteneurs de 1 000 litres minimum dont les emplacements devront être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

La capacité en émulseur sera d'au moins 6,5 m³.

Le débit d'eaux incendie disponible immédiatement dans l'entreprise sera, à tout moment (compte tenu de pompes en secours et du réseau extérieur), d'au moins 320 m³/h.

Une réserve d'eaux d'au moins 250 m³ sera constituée.

Le bassin de confinement des eaux incendie aura une contenance d'au moins 600 m³.

L'exploitant établira un plan de tous les points nécessitant la présence d'extincteurs portables ou sur roues et soumettra ce plan à l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées et au Service de Secours et d'Incendie.

Les dépôts mixtes d'hydrocarbures et de produits polaires ne doivent disposer que de réserves en émulseurs polyvalents.

Les essences et carburants contenant plus de 5 % de produits oxygénés sont assimilés à des produits polaires.

Des exercices de mise en oeuvre du matériel incendie doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant, l'Inspection des Installations Classées et les Services de Secours et d'Incendie.

Article VII.8.- Moyen particulier**Article VII.8.1.- Unité de stockage et déconditionnement des fûts et bidons**

Les zones de stockage et de déconditionnement des fûts et petits conditionnements seront couvertes par un réseau sprinkler. Ce réseau permettra l'arrosage à un débit de 10 l/min/m² pendant 20 minutes minimum avec un mélange eaux - émulseur ; l'émulseur est de type AFFF et aura une teneur minimale de 5 %.

Article VII.8.2.- Fosses de produits pâteux et solides

Les fosses de stockage et de solidification des produits pâteux et solides seront protégées par un réseau d'extinction par pulvérisation. Ce réseau garantira l'arrosage des fosses à un débit de 10 l/min/m² pendant 20 minutes minimum avec un mélange eaux - émulseur ; l'émulseur est de type AFFF et aura une teneur minimale de 5 %.

Le déclenchement de l'arrosage sera asservi à la détection incendie par des détecteurs thermovélocimétriques répartis par paires au-dessus des fosses.

Article VII.9.- Inventaire des cuves

Chaque fois qu'une installation ne sera plus exploitée (fin de journée, week-end, etc.) mais seulement gardiennée, un inventaire précis des bacs sera réalisé afin de faciliter l'intervention des moyens de secours.

Article VII.10.- Etude de dangers - Plan d'Opération Interne

L'étude de dangers sera tenue à jour pour tenir compte des modifications des connaissances techniques et des évolutions de l'environnement.

Un Plan d'Opération Interne sera établi et sera également tenu à jour. Il sera présenté à l'Inspecteur des Installations Classées et à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours avant l'exploitation des installations.

La périodicité de ces mises à jour ne pourra excéder deux ans.

Article VII.11.- Accident de transport

L'exploitant dispose de moyens appropriés pour remédier aux conséquences d'un accident de transport d'un camion apportant des déchets sur le site, en particulier l'infiltration de polluants dans les eaux souterraines.

Ces moyens sont mis en oeuvre selon une procédure approuvée par le Service de la Protection Civile, et dans le cadre des plans d'intervention établis et mis en oeuvre par celui-ci.

TITRE VIII - ACCEPTATION ET SUIVI DES DECHETS

Article VIII.1.- Procédure d'acceptation des déchets en vrac ayant fait l'objet d'un regroupement

Cet article vise les déchets vrac qui ont pour origine un ou plusieurs producteurs et qui ont fait l'objet de regroupement par un transporteur ou un collecteur.

Article VIII.1.1.- Acceptation préalable

Ces déchets ne feront pas l'objet d'une acceptation préalable. Toutefois, le collecteur ou le transporteur devra tenir à disposition de l'exploitant la liste des producteurs. L'exploitant fournira ponctuellement sur demande ces documents à l'inspecteur des Installations Classées, et ce, jusqu'à douze mois après leur acceptation.

Article VIII.1.2.- Contrôles à l'entrée

a) Echantillonnage

Ces déchets arrivant sur le site font l'objet d'un échantillonnage aussi représentatif que possible du déchet livré. Cet échantillon sera conservé trois mois à partir de la date de réception et tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

b) Analyses

Ces déchets, avant de pouvoir être acceptés sur le centre feront l'objet des analyses suivantes réalisées à partir de l'échantillon visé au paragraphe VIII.1.2.a :

- pour les déchets relevant a priori de la filière physico-chimique :
 - . COT, phénol, Cr₆, CN, radioactivité ;
- pour les déchets relevant a priori de la filière biologique :
 - . COT, phénol, Cl, PH, radioactivité ;
 - . PCB pour les hydrocarbures et les produits présentant une teneur en Cl supérieure à 0,1 %.

L'exploitant, au regard de ces analyses appréciera l'opportunité d'accepter ces déchets et l'opportunité de la filière de traitement. En tout état de cause, les déchets présentant une teneur en chlore supérieure à 1 %, une teneur en cyanures supérieure à 0,5 % ne pourront qu'être admis en transit.

Les résultats de ces analyses seront conservés sur le site pendant 18 mois et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article VIII.2.- Procédure d'acceptation des déchets
en petits conditionnements

Cet article vise les déchets en petits conditionnements (inférieur à 1 m³) et dont la quantité acceptée annuellement est inférieure à 10 m³.

Article VIII.2.1.- Acceptation préalable

Ces déchets pourront ne pas faire l'objet d'une acceptation préalable. Toutefois, le producteur devra pouvoir être identifié pour chaque conditionnement.

Article VIII.2.2.- Contrôles à l'entrée

Analyses et tris

a) Déchets organiques

Le chimiste chargé du contrôle à l'arrivée effectue une vérification préalable de tous les fûts au papier PH, afin de détecter les produits minéraux à orienter sur une autre unité.

b) **Sur les déchets réputés chlorés**

Un échantillon moyen de la famille est prélevé et une analyse de détection des organo-chlorés est effectuée.

c) **Sur les déchets réputés non chlorés**

Un échantillon moyen de la famille est soumis à la vérification de présence ou non de chlore.

En cas de présence de chlore dans l'échantillon, une recherche plus fine est effectuée fût par fût (ou lot par lot).

En cas d'absence de chlore dans l'échantillon, le chimiste effectue un repérage suivant les familles : aqueux, Haut PCI, solvants, huiles, solides, pâteux.

Après repérage définitif, les fûts sont orientés vers les zones de dépotage appropriées.

d) **Déchets destinés au traitement physico-chimique**

Le chimiste responsable effectue une vérification rapide au papier PH afin d'exclure les produits à orienter sur d'autres filières.

Les produits sont dépotés dans des capacités de stockage.

Une analyse des toxiques est effectuée sur la cuve afin de l'orienter sur la bonne unité de traitement.

Cette analyse est du même type que celle pratiquée sur les arrivées en vrac normales du centre.

Une fiche de traitement avec résultats d'analyses est établie par le responsable de la zone concernée.

Si la présence de cyanures est détectée, les produits devront être orientés vers un autre centre.

Article VIII.2.3.- Analyses sur lot

Les conditionnements après identification visée au paragraphe VIII.2.2 seront déconditionnés et regroupés par lot de 5 m³ maximum. Sur ces lots, l'exploitant procédera à un échantillon représentatif sur lequel il analysera :

- pour les déchets relevant a priori de la filière physico-chimique :
 - COT, phénol, Cr₆, CN, radioactivité ;
- pour les déchets relevant a priori de la filière biologique :
 - COT, phénol, Cl, PH, radioactivité ;
 - PCB pour les hydrocarbures et les produits présentant une teneur en Cl supérieure à 0,1 % ;

L'exploitant, au regard de ces analyses, appréciera l'opportunité de rediriger ces déchets vers d'autres unités de traitement externes ou de la filière de traitement du site adaptée. En tout état de cause, les déchets présentant une teneur en chlore supérieure à 1 %, une teneur en cyanures supérieure à 0,5 % ne pourront qu'être admis en transit.

Les résultats de ces analyses seront conservés sur le site pendant 18 mois et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article VIII.3.- Procédure d'acceptation des autres déchets

Cet article vise les déchets vrac ou conditionnés non visés par les articles VIII.1 et VIII.2.

Article VIII.3.1.- Acceptation préalable

Chaque déchet doit faire l'objet, préalablement à son arrivée sur le centre, d'une procédure d'acceptation visant à définir son acceptabilité ou non sur le centre.

A cet effet, l'exploitant établit une fiche d'acceptation qui doit contenir notamment les informations suivantes :

- renseignements quantitatifs et qualitatifs (origine, composition) sur le déchet produit, à exiger du producteur ;
- renseignements bibliographiques sur les principaux composants chimiques du déchet ;

- analyses des caractéristiques physiques et chimiques essentielles de l'échantillon de déchets ;
- définition de la filière de traitement adaptée ;
- étude de la compatibilité du déchet avec les principales familles de résidus et sur les principaux matériels mis en oeuvre sur le centre.

La validité d'une fiche d'acceptation ne peut excéder une période de douze mois.

Lors de la procédure d'acceptation préalable, le producteur des déchets communique à l'exploitant l'itinéraire choisi. Il l'informe au préalable de tout changement ponctuel lors d'un transport.

Les analyses réalisées lors de la procédure d'acceptation initiale porteront sur :

- pour les déchets relevant a priori de la filière physico-chimique :
 - COT, phénol, Cr₆, CN, PH ;
 - Zn, Ni, Cu, Cd, Cr total, Fe, Al, Pb, Hg, CN, As (pour les tonnages supérieurs à 100 tonnes par an) ;
- pour les déchets relevant a priori de la filière biologique :
 - COT, phénol, Cl, Cr₆, CN, radioactivité ;
 - PCB pour les hydrocarbures et les déchets présentant une teneur en chlore supérieure à 0,1 %.

Article VIII.3.2.- Contrôles à l'entrée

a) Echantillonnage

Ces déchets arrivant sur le site font l'objet d'un échantillonnage aussi représentatif que possible du déchet livré. Cet échantillon sera conservé trois mois à partir de la date de réception et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

b) Analyses

Ces déchets, avant de pouvoir être acceptés sur le centre, feront l'objet d'analyses afin de contrôler la conformité du produit réceptionné avec le certificat d'acceptation préalable. Les analyses systématiques suivantes seront réalisées à partir de l'échantillon visé au VIII.3.2.a :

- pour les déchets relevant a priori de la filière physico-chimique : CN ;
- pour les déchets relevant a priori de la filière biologique : CI.

Les résultats de ces analyses seront conservés sur le site pendant 18 mois et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article VIII.4.- Contrôles de la radioactivité

L'exploitant installera à l'entrée du site un portique de contrôle de la radioactivité. Toutes les arrivées de déchets sur le site feront l'objet d'un contrôle par ce portique. Ce portique sera installé sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral. Préalablement à cette installation, l'exploitant soumettra pour avis le matériel qu'il compte installer à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant définira une procédure de gestion des chargements présentant des teneurs anormales de radioactivité. Cette procédure sera soumise à l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées.

Si l'exploitant souhaite proposer un système de contrôle différent, il en fera la demande en présentant tous justificatifs permettant de garantir un niveau de contrôle équivalent. Le système équivalent ne pourra être retenu qu'après accord explicite de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article VIII.5.- Réception du déchet

Article VIII.5.1.- Pesée

Une comptabilité en masse des déchets entrant doit être tenue. A cet effet, les véhicules apportant des déchets sont pesés en charge et à vide afin de connaître la masse des déchets livrés.

La bascule est reliée à un appareil d'enregistrement qui délivre un ticket de pesée destiné au client, par l'intermédiaire du transporteur.

Un double des tickets de pesée est conservé par l'établissement et tenu au moins un an à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ce ticket de pesée pourra également être intégré directement sur le bordereau de suivi du déchet sous réserve que ce dernier soit délivré immédiatement à la réception du déchet.

Article VIII.5.2.- Registre de prise en charge

Un registre de prise en charge et de traitement doit être tenu.

Pour chaque lot de déchets, il comporte les renseignements suivants :

- nature et code de classification du déchet (selon l'avis du Ministère de l'Environnement du 11 novembre 1997) ;
- quantité (tonnes) et conditionnement (fûts, vrac) ;
- établissements producteurs du déchet ;
- transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule ;
- date de réception et numéro d'ordre d'arrivée ou date de prise en charge (chez le producteur, dépôt-transit, centre) ;
- résultats de l'analyse d'acceptation préalable ;
- résultats des tests et analyses effectués sur le déchet à l'entrée sur le site ;
- filière de traitement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ce registre sera géré de manière informatique sous forme de base de données. Mensuellement, copies des données de ce registre seront adressées à l'Inspecteur des Installations Classées sous forme informatique dans un format défini en accord avec celui-ci.

Article VIII.5.3.- Suivi interne des déchets sur le centre

L'exploitant est tenu de mettre en place une procédure de suivi des déchets sur le centre qui doit au moins permettre le respect des règles suivantes :

- après avoir défini la filière de traitement adaptée au déchet, le laboratoire d'entrée émet un bon de dépotage qui doit être numéroté ;
- l'utilisation simultanée de plusieurs carnets de bon de dépotage ne doit pas engendrer de confusion tant au niveau de la numérotation qu'à celui du déchet réceptionné ;
- sur les bons de dépotage doivent figurer au minimum les renseignements suivants :
 - . date ;
 - . numéro d'entrée ;
 - . nom du transporteur ;
 - . filière de traitement du déchet ;
 - . nom et signature du chimiste ;
 - . nom et signature de la personne ayant assisté au dépotage ;
- toute modification de filière au cours du dépotage doit être signalée sur le même bon de dépotage en précisant les motifs, les résultats des nouvelles analyses, la quantité de déchets déjà dépotée ;
- au niveau de chaque unité les bons de dépotage sont classés par journée et conservés pendant une durée qui ne peut être inférieure à deux mois ; ils sont, à tout moment, accessibles à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article VIII.5.4.- Bordereau de suivi

Le bordereau de suivi émis par le producteur du déchet accompagne le déchet. L'exploitant du centre est tenu :

- d'envoyer au producteur un exemplaire visé du bordereau de suivi, dans un délai d'un mois suivant l'expédition du déchet et mentionnant sa prise en charge par le centre ;
- de conserver un exemplaire du bordereau de suivi qu'il tient à la disposition de * l'Inspecteur des Installations Classées.

Article VIII.5.5.- Refus

En cas de refus de prise en charge de déchets, l'exploitant du centre prévient le producteur dans les meilleurs délais et lui renvoie le bordereau de suivi mentionnant les motivations du refus.

L'Inspecteur des Installations Classées est également avisé dans les meilleurs délais.

Ces refus doivent être consignés sur un registre qui doit contenir au minimum les informations suivantes :

- nom et adresse du producteur ;
- nom, adresse du transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nature du déchet et code de classification du déchet ;
- résultats d'analyses ;
- quantité ;
- motif du refus ;
- date ;
- conditionnement.

Article VIII.6.- Contrôles à la sortie

Article VIII.6.1.- Pesée

Une comptabilité en masse des résidus sortant doit être tenue. A cet effet, les véhicules évacuant des déchets sont pesés à vide et en charge. Le ticket de pesée délivré par la bascule est joint au bordereau de suivi. Le fait qu'il s'agit d'une sortie de déchets est clairement indiqué sur le double journalier de toutes les pesées effectuées.

Article VIII.6.2.- Registre de sortie

Un registre de sortie doit être tenu.

Pour chaque lot, il comportera les renseignements suivants :

- nature du déchet et code de classification du déchet ;
- quantité (tonnes) et conditionnement (fûts, vrac, etc.) ;

- centre de traitement utilisateur ou éliminateur vers lequel le déchet est dirigé ;
- transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé pour le transport ;
- date du numéro d'ordre de départ.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Article VIII.6.3.- Justificatifs d'élimination des déchets sortants

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les justificatifs d'élimination des déchets qui lui ont été délivrés par les destinataires des déchets sortants.

TITRE IX - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article IX.1.- Traitement des fûts et petits conditionnements

Article IX.1.1.- Stockage

Les fûts ne peuvent être stockés que sur l'aire de stockage prévue à cet effet, sur deux hauteurs au maximum.

Le stockage ne dépassera pas 1 000 fûts.

Toutes dispositions sont prises pour qu'un fût ne séjourne pas en stock plus de 7 jours.

Les fûts sont stockés par type de produits, ces séparations sont matérialisées au sol. L'affectation de chaque travée sera clairement affichée.

Article IX.1.2.- Traitement

Les fûts et petits conditionnements ne seront pas pressés, ni broyés directement. Ils feront l'objet d'une ouverture préalable manuelle.

Ces fûts seront ensuite transvasés par une pompe à vide vers un récipient de 5 m³ servant au regroupement. L'exploitant s'assurera au regard des fiches d'acceptation et de suivi que les produits regroupés ne sont pas incompatibles entre eux.

Suite aux contrôles imposés à l'article VIII.2, l'exploitant redirigera les produits ainsi regroupés soit vers des bacs de contrôles des produits eaux - hydrocarbures entrant sur le site (unité U30), soit vers les fosses de traitement des pâtes - solides, soit vers les cuves destinées au transit de produits liquides. Dans tous les cas, les canalisations de transport de produits seront équipées de vannes à fermeture rapide évitant la propagation d'un incendie ou d'une explosion d'une unité vers l'autre.

Les fûts et petits conditionnements seront ensuite lavés (les eaux de lavage seront regroupées avec le produit brut) puis seront dirigés vers les unités de broyage des fûts vides.

Article IX.2.- Unité d'évapo-incinération

Article IX.2.1.- Conditions d'incinération

Dans la section d'incinération, les gaz devront séjourner au moins 2 secondes à une température d'au moins 850 C dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage du four, pendant toute la durée de la montée en température ou lorsque les conditions définies ci-dessus ne sont pas respectées, aucune vapeur polluée ne sera introduite.

La température du four sera mesurée en continu et affichée à proximité du four.

Le temps de séjour, la température minimale et le taux d'oxygène seront vérifiés avant la mise en service de l'incinérateur, et ce, dans les conditions d'exploitation les plus défavorables.

Article IX.2.2.- Centrifugation

L'unité de centrifugation sera mise en aération forcée et les effluents collectés seront détruits dans l'unité d'évapo-incinération.

Article IX.3.- Unité de traitement physico-chimique

Les déchets sont stockés et traités de façon à éviter les réactions chimiques libérant des gaz toxiques ou corrosifs. Les cuves susceptibles d'être le siège de tels dégagements sont équipées d'un système de captation et de neutralisation des gaz rejetés.

De même, les aires de réaction seront soumises à une aération forcée et les effluents captés sont traités dans une colonne de lavage.

Article IX.4.- Prescriptions particulières relatives au stockage d'acides

Les réservoirs en matière plastique seront conçus suivant les règles de l'art et notamment suivant le cahier des charges (n 7) pour la conception, l'achat et la construction d'équipement en matière plastique armée établi par l'Union des Industries Chimiques. Ils seront disposés et exploités conformément aux prescriptions suivantes :

- acide acétique : arrêté type n°11 ;
- acide chlorhydrique : arrêté type n°16 ;
- acide formique : arrêté type n°20 ;
- acide nitrique : arrêté type n°23 ;
- acide sulfurique : arrêté type n°31 bis.

Article IX.5.- Aire de stockage des piles, tubes et batteries

Le stockage des piles, tubes et batteries se fera sur une aire spécifique. Cette aire sera fermée. Le stockage se fera sur une dalle étanche, pentée vers un point bas équipé d'un puisard pour récupérer d'éventuelles égouttures.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article IX6 - Changement d'exploitant - cessation d'activité

En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le Bureau de l'Environnement de la Préfecture devra être informé dans le délai d'un mois. Avant son abandon, le site devra être remis en état.

Article IX7 - Hygiène et sécurité du personnel - protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article IX8 - Infractions aux dispositions de l'arrêté

Le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article IX9 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'AMNEVILLE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article IX10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article IX11 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE,
le Maire d'AMNEVILLE,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le - 6 AVR. 1999

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Joël TIXIER

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau



